

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 25 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/03655 – N° Portalis 35L7-V-B7E-CBQ2U

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Janvier 2020 TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de PARIS – RG n° 18/08540

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEURS

S.A.S. LUNETTES POUR TOUS

[...]

[...]

[...]

41 avenue Jean-François Raclet

[...]

Représentées par la SCP Jeanne BAECHLIN, avocats postulants au barreau de PARIS, toque :

L0034

Assistées de Me Pascal WILHELM de la SELAS WILHELM & ASSOCIES, avocat au barreau de

PARIS, toque : K0024

DÉFENDEUR

S.A.S. JIMMY FAIRLY

[...]

[...]

Représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0804

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 02 Juin 2020 :

Un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 10 janvier 2020 a statué en ces termes :

— rejette les prétentions de la SAS JIMMY FAIRLY au titre de la contrefaçon des droits d'auteurs sur les montures de lunettes MOONSTONE et X,

— dit que la société SAS JIMMY FAIRLY bénéficie de la protection des dessins et modèles communautaires non enregistrés concernant les montures de lunettes MOONSTONE et

X pour la période du 24 mars 2017 au 24 mars 2020,

— dit qu'en commercialisant les lunettes MYLA et Y, les sociétés SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ont commis des actes de contrefaçon de dessins et modèles communautaires non enregistrés MOONSTONE et X au préjudice de la SAS JIMMY FAIRLY,

— dit sans objet les demandes formées à titre subsidiaire au titre de la concurrence déloyale du fait de la commercialisation des lunettes MOONSTONE et X,

— condamne in solidum les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN à payer à

la SAS JIMMY FAIRLY la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de dessins et modèles communautaires non enregistrés,

— dit qu'en commercialisant les lunettes, A, B et Z qui constituent la copie servile des lunettes ROCHDALE, DUMBO et STEVEN, les sociétés défenderesses ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

— ordonne aux SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN de cesser la commercialisation et la fabrication des lunettes MYLA, Y, A, B et Z

sous astreinte de 150 euros par paire passé le délai de 30 jours après la signification de la présente décision,

— ordonne aux SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN de procéder à la destruction du stock des lunettes MYLA, Y, A, B et Z sous astreinte de

150 euros par paire passé le délai de 30 jours après la signification de la présente décision,

— dit n'y avoir lieu à publication judiciaire de la présente décision,

— condamne in solidum les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN à payer à

la SAS JIMMY FAIRLY la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

— condamne in solidum les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN aux dépens y incluant les frais de saisie-contrefaçon à l'exclusion des autres frais de constat qui demeureront à la charge de la SAS JIMMY FAIRLY,

— condamne in solidum les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN à payer à

la SAS JIMMY FAIRLY la somme globale de 8.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

— ordonne l'exécution provisoire.

Les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ont interjeté appel de cette décision le 7 février 2020.

Vu l'assignation en date du 27 février 2020 en référé devant le premier président et les écritures développées oralement à l'audience par lesquelles au visa des articles 524 et 917 du code de procédure civile, elles sollicitent l'arrêt de l'exécution provisoire, la fixation de l'affaire en priorité en tout état de cause et la condamnation de la SAS JIMMY FAIRLY aux dépens et à leur verser la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir, après un rappel des faits, que l'exécution provisoire entraînerait pour elles des conséquences manifestement excessives, qu'en effet la destruction de produits contrefaits aurait des conséquences irréversibles, qu'elles ont d'ores et déjà procédé à l'exécution de la décision par le versement d'une somme de 93.571,87 euros alors qu'elles n'ont commis aucune faute au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale et parasitaire, que d'ailleurs cette mesure de destruction n'est pas justifiée dans la décision alors que certains modèles dont le tribunal ordonne la destruction n'étaient pas éligibles à la protection au titre du droit d'auteur, qu'il existe un risque important d'infirmer le jugement. Elles soulignent qu'elles sont des acteurs nouveaux sur le marché de la

lunetterie et qu'elles ont investi des sommes importantes pour promouvoir les modèles litigieux qui seraient détruits.

Dans leurs dernières écritures, elles demandent que soit constatée l'acceptation par la SAS JIMMY FAIRLY du principe de l'arrêt de l'exécution provisoire s'agissant de la mesure ordonnant la destruction du stock, et donc d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire portant sur cette mesure, la fixation de l'audience en priorité, la condamnation de la SAS JIMMY FAIRLY aux dépens et à leur verser la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et le débouté de cette dernière en sa demande au titre du même article.

Elles soulignent essentiellement :

— que l'assignation devant le Premier Président n'est pas nulle, que d'ailleurs cette demande n'est guère

motivée (texte ' grief ')

— que leur action n'est pas tardive

Vu les écritures récapitulatives n°3 développées oralement à l'audience de la SAS JIMMY FAIRLY par lesquelles elle demande à titre principal de voir déclarer nulle l'assignation qui lui a été délivrée le 20 février 2020, subsidiairement de débouter les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN de toutes leurs demandes, à titre infiniment subsidiaire de juger qu'elle ne s'oppose pas à une mesure de suspension de l'exécution provisoire concernant la destruction du stock des modèles litigieux à savoir les modèles MYLA, Y, A, B et Z aux

conditions :

— qu'il soit justifié avant l'audience du stock de ces modèles dont elles disposent aux termes d'une attestation certifiée du commissaire aux comptes,

— que les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN respectent l'interdiction de

commercialiser et de fabriquer ces modèles sous astreinte de 150 euros par paire passé le délai de 30 jours à compter de la signification du jugement,

En tout état de cause, elle sollicite 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose, après un très long rappel des faits sur 18 pages, que l'assignation est tardive (signification du jugement le 20 février 2020 et assignation en référé le 27 février) qu'elle est nulle en raison de l'imprécision de la demande des SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN.

Elle souligne que l'action est par ailleurs infondée car elle n'est pas motivée et que la suspension ne peut avoir lieu lorsque l'exécution est effectuée, que les conséquences manifestement excessives de la destruction de 29 + 18 montures de deux modèles différents ne sont pas démontrées, que certains modèles continuent à être commercialisés sur internet notamment, que la masse des produits détenus n'est pas connue.

Elle précise qu'il est nécessaire de connaître le stock dont les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN disposent pour chaque modèle, qu'il n'est par ailleurs pas démontré de difficultés financières pour la société LUNETTES POUR TOUS.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la nullité de l'assignation :

La SAS JIMMY FAIRLY soutient que le jugement dont il est sollicité l'arrêt de l'exécution provisoire est en date du 10 janvier 2020, qu'il a été signifié le 22 janvier 2020 aux deux sociétés demanderesse et que l'assignation «en suspension» étant en date du 27 février 2020, cette dernière est manifestement tardive donc «nulle» ou en tout état de cause, «irrecevable» comme tardive (page 21 des écritures) puisqu'elle est intervenue plus d'un mois après la signification du jugement.

Elle estime en effet que le délai imparti au jugement pour effectuer la cessation des ventes et la destruction des produits litigieux était d'un mois et qu'il était donc expiré le 22 février 2020 soit avant la délivrance de l'assignation du 27 février 2020.

Cependant force est de constater que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire prévue par l'article 524 ancien du code de procédure civile n'est enserrée dans aucun délai ; que la demande des SAS

LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ne peut donc être corrélée avec le délai fixé par le jugement pour procéder à la destruction des produits litigieux de sorte que la SAS JIMMY FAIRLY ne démontre ni la nullité de l'assignation, ni son irrecevabilité.

Sur l'irrecevabilité de l'action :

La SAS JIMMY FAIRLY fait valoir ensuite que l'action serait irrecevable en application des articles 4, 15, 54, 56 du code de procédure civile au motif que les demandes seraient imprécises puisque sollicitant tout à la fois l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 10 février 2020 puis de la seule mesure ordonnant la destruction du stock de lunettes «'Myla, Y A B et Z'» sous astreinte.

L'assignation vise expressément les articles 517 à 522 anciens, 524 ancien et 917 du code de procédure civile.

Il n'est pas contesté que la condamnation pécuniaire a d'ores et déjà été exécutée par les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN de sorte que seule la mesure de destruction des produits reste dans le débat relatif à l'exécution provisoire.

D'ailleurs, dans leurs écritures postérieures à l'assignation, les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN précisent bien que la demande de l'arrêt de l'exécution provisoire concerne expressément la mesure de destruction du stock des produits litigieux .

Puisque les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ont précisé, en la réduisant, entre l'assignation et leurs dernières écritures, leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire, après paiement des condamnations pécuniaires, on cherche vainement ce qui rendrait cette demande irrecevable, étant observé que la SAS JIMMY FAIRLY a toujours connu le fondement juridique de la demande, l'objet du litige et a pu s'en expliquer dans le respect du principe de la contradiction. La demande est donc parfaitement recevable.

Sur le fond :

En vertu de l'article 524 ancien du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été

ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Il n'appartient pas au premier président de porter une appréciation sur le fond du litige et ce quelles que soient les critiques éventuellement encourues par la décision attaquée ; il s'ensuit que les développements sur ce point sont inopérants.

La condamnation pécuniaire a d'ores et déjà exécutée ainsi que relevé précédemment. Cette mesure qui a reçu exécution ne peut donc être remise en cause, étant observé qu'au demeurant les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ont réduit leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire à la seule condamnation à destruction.

En cas d'infirmité de la décision dont appel, l'exécution de la mesure de destruction des modèles litigieux aurait des conséquences irréversibles pour les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN puisque ces dernières seraient définitivement privées de cette marchandise ce qui entraînerait pour elles des conséquences financières manifestement excessives, étant observé que par ailleurs les droits de la SAS JIMMY FAIRLY sont sauvegardés par la mesure d'interdiction de vente sous astreinte de ces mêmes modèles litigieux.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande et arrêter l'exécution provisoire du jugement du 10 janvier 2020 pour la mesure de destruction, sans que cette mesure soit liée à la justification du stock compte tenu de la mesure d'interdiction de commercialisation.

Sur les autres demandes :

Les droits des deux parties n'étant pas en péril, aucune urgence ne justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article 917 du code de procédure civile et que l'affaire soit appelée par priorité.

Cette demande sera rejetée.

Aucune considération d'équité ne justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; les demandes de ce chef seront rejetées.

Les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN supporteront les dépens de la présente procédure diligentée dans leur seul intérêt.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de nullité de l'assignation du 27 février 2020 ;

DÉCLARONS recevable la demande des SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN ;

ARRÊTONS l'exécution provisoire de la mesure ordonnant la «'destruction du stock des montures de lunettes MYLA, Y, A, B et Z sous astreinte de 150 euros par paire, passé le délai de 30 jours après la signification du jugement'» prononcée par le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 10 janvier 2020 ;

REJETONS la demande de fixation prioritaire de l'affaire en application de l'article 917 du code de procédure civile ;

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS les SAS LUNETTES POUR TOUS et SARL LPT SUPPLY CHAIN aux dépens.

ORDONNANCE rendue par Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente,